

**Département de la
Haute-Savoie**

Commune de LA MURAZ

74560



Le Conseil Municipal de la Commune de
LA MURAZ régulièrement convoqué le 23 février 2024 s'est réuni
en session ordinaire sous la présidence de
Madame Nadine PERINET le :

**Jeudi 29 février 2024 à 19h00
en Mairie, salle consulaire.**

Nombre de Conseillers :

**en exercice : 14
présents : 12
votants : 11 ou 12**

PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer.
Madame le Maire procède à l'appel des membres du conseil municipal.

Présents : Nadine PERINET, Gianni GUERINI, Anthony SCHUFFENECKER, Christelle THÖRIG, Elisabeth PRALLET, Jean-Pierre DURET, Alexis BOVAGNE, Camille LAYEUX, Patricia MEUNIER, Maxime ORSIER, Etienne TOULLEC

Arrivée d'Edouard JACQUEMOUD à 19h30 (point 7)

Excusés : AMARAL Marie-Aurélie, CLERC David

Absent : 0 **Procuration :** 0 **Public :** 0 **Secrétaire de séance :** BOVAGNE Alexis

Madame le Maire demande le rajout d'un point à l'ordre du jour, ce que l'assemblée lui accorde : création de poste d'agent d'animation.

1. Approbation du compte rendu précédent

Madame le Maire indique que l'ensemble des conseillers a reçu le procès-verbal de la dernière séance à son domicile et demande si des observations sont à formuler.

- **Le Conseil Municipal,**
 - **Approuve le procès-verbal de la séance du 21 décembre 2024.**

2. Modification de postes

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,**

Vu le tableau des effectifs existant,
Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 1^{er} février 2024,

Considérant ce qui suit :

Les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc à l'assemblée délibérante de la collectivité ou de l'établissement public de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Compte tenu d'une nouvelle répartition des tâches au sein du service scolaire (agent faisant valoir ses droits à la retraite, reprise du ménage de leur classe par les ATSEM, souhait des agents en place de compléter leur temps de travail...), il convient de supprimer et créer les emplois nécessaires au service.

➤ **Le Conseil Municipal,**
après en avoir délibéré, à l'unanimité,

○ **Institue selon le dispositif :**

○ La suppression des emplois suivants à compter du 1^{er}/03/2024,

Libellé emploi	Grade minimum	Grade maximum	Quotité de temps de travail hebdo	ETP
Agent d'animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	26.31	0.75
Agent d'animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation	6	0.17
ATSEM	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	ATSEM principal 1 ^{ère} classe	35	1
ATSEM	ATSEM	ATSEM	17.5	0.5
Agent d'entretien Mairie/école	Adjoint technique	Adjoint technique principal 2 ^{ème} classe (adjoint technique)	17	0.48
Agent d'entretien	Adjoint technique	Adjoint technique	17.4	0.49
Cantinière	Adjoint technique	Adjoint technique	20	0.57

○ La création au service scolaire des emplois de catégorie C suivants, à compter de la même date :

Libellé emploi	Grade minimum	Grade maximum	Quotité de temps de travail hebdo	ETP
Agent d'animation	Adjoint d'animation	Adjoint d'animation principal de 1 ^{ère} classe	11	0.31
ATSEM	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	32	0.91
ATSEM	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	3	0.09
ATSEM	ATSEM principal de 2 ^{ème} classe	ATSEM principal de 1 ^{ère} classe	30	0.86

Agent d'entretien école	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe (adjoint technique)	26	0.74
Cantinière	Adjoint technique	Adjoint technique principal 1ère classe (adjoint technique)	29	0.83

- **Dit** que ces emplois pourront être occupés par des agents titulaires ou contractuels (articles L332-8 ou L332-14 du Code Général de la fonction), recrutés à durée déterminée ou indéterminée, pour une durée maximale de trois ans, renouvelable dans la limite de 6 ans,
- **Dit** que les rémunérations seront comprises entre les IB 367/IM 366 et IB 478/IM 420, bénéficieront du régime indemnitaire mis en place par la collectivité (RIFSEEP), des participations sociales correspondantes aux assurances (mutuelles santé et de prévoyance garantie maintien de salaire), pourront comprendre des heures complémentaires pour les emplois à temps non complet et des indemnités de congés payés,
- **Modifie** ainsi le tableau des emplois,
- **Inscrit** au budget les crédits correspondants,
- **Autorise** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent,
- **Charge** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération qui prend effet à partir du 1er/03/2024.

3. Création de poste

Madame le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité sont créés par son organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

L'effectif des enfants accueillis au service périscolaire est croissant ce qui nécessite un emploi supplémentaire d'ici la fin de cette année scolaire.

Madame le Maire propose la création d'un poste non permanent d'agent d'animation à temps non complet (8/35^{ème}) à compter du 1^{er} mars 2024 pour une année maximum.

- Vu le code général des collectivités territoriales,
- Vu le code général de la fonction publique,
- Vu le budget communal,
- Vu le tableau des effectifs,

➤ **Le Conseil Municipal,**

après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Crée** un poste d'Agent d'animation non permanent, à temps non complet (8/35^{ème}) à compter du 1^{er} mars 2024, grade Adjoint d'animation (catégorie C), pour une durée maximum d'une année,
- **Dit** que ces fonctions pourront être exercées par un agent contractuel (articles L332-23 du Code Général de la fonction), recruté à durée déterminée pour une durée maximale d'un an,
- **Dit** que la rémunération sera comprise entre l'IB 367/IM 366 et l'IB 478/IM 420, bénéficiera du régime indemnitaire mis en place par la collectivité (RIFSEEP), des participations sociales correspondantes aux assurances (mutuelles santé et de prévoyance garantie maintien de salaire), pourra comprendre des heures complémentaires et des indemnités de congés payés,
- **Modifie** ainsi le tableau des emplois,

- *Inscrit au budget les crédits correspondants.*

4. Subvention APE

Madame le Maire présente la demande de subventions de l'Association des Parents d'Elèves relative à l'achat de sapins et de chocolats.

Cette association sollicite une aide financière de 425.20 €

L'assemblée souligne l'intérêt général de cette association et son engagement républicain.

- **Le Conseil Municipal,**
après en avoir délibéré, à l'unanimité
 - **Vote** une subvention de 425.20 € au profit de l'Association des Parents d'Elèves de La Muraz,
 - **Autorise** Madame le Maire à inscrire les crédits nécessaires au budget 2024.

5. Ouverture de crédits

Madame le Maire informe l'assemblée que des factures d'investissement vont être à régler avant le vote du budget primitif de l'année 2024.

Pour ce faire, elle propose de voter l'ouverture des crédits suivants qui seront repris dans le prochain budget :

Chapitre- article	Chapitre	Article	Montant
21 31	Immobilisations corporelles	Bâtiments publics	101 242.60 €
21 38	Immobilisations corporelles	Autres bâtiments	6 180.00 €
21 538	Immobilisations corporelles	Autres réseaux	5 538.00 €
21 81	Immobilisations corporelles	Aménagements divers	30 930.00 €
21 83	Immobilisations corporelles	Matériel informatique	875.40 €
21 84	Immobilisations corporelles	Mobilier	7 043.64 €
21 88	Immobilisations corporelles	Autres immobilisations corporelles	3 911.65 €

- **Le Conseil Municipal,**
Après en avoir délibéré, à l'unanimité
 - **Approuve** cette proposition,
 - **Vote** ces ouvertures de crédits qui seront reprises au budget principal de 2024.

6. Acquisition d'une parcelle au lieudit « Les Mouilles »

Madame le Maire indique à l'assemblée que la commune a eu connaissance de la cession d'une propriété sise au lieudit Les Mouilles via la réception d'une déclaration d'intention d'aliéner.

La voirie communale empiète sur la parcelle E 1601 faisant partie de cette propriété.

C'est pourquoi Madame le Maire a proposé et obtenu un accord pour l'acquisition amiable de cette seule parcelle.

- **Le Conseil Municipal,**
après en avoir délibéré, à l'unanimité
 - **Approuve** l'acquisition de la parcelle E 1601 d'une contenance de 49 ca,
 - **Approuve** le prix d'un euro le m², soit un total de 49 €,
 - **Dit** que les frais d'actes et les frais annexes restent à la charge de la Commune,

- *Autorise Madame le Maire à faire toutes les diligences nécessaires pour aboutir à cette acquisition,*
- *Inscrit cette dépense au budget 2024.*

7. Convention de portage par l'Établissement Public Foncier

Par délibération 2023 08 01 le Conseil municipal a délibéré sur l'intérêt d'acquérir la propriété qui jouxte la mairie et l'église.

Le bien concerné est le suivant :

Situation	Section	N° cadastral	Surface	Bâti	Non bâti
89 Place Centre Village	E	1937	5 a92 ca	X	
Maison comprenant un appartement de 62 m ² + combles avec garage (occupés) Un appartement de 33 m ² (libre)					

Le bâtiment constitué de deux appartements et d'un garage avec terrain attenant, présente un intérêt pour la commune qui l'avait inscrit au Plan Foncier du Territoire Arve et Salève validé en juin 2023 par l'intercommunalité et en juillet 2023 par le Conseil d'Administration de l'EPF (Etablissement Public Foncier).

Il constitue une réserve foncière susceptible d'accueillir à terme l'extension d'un service public.

Ce bien est d'ailleurs grevé d'une servitude de passage au profit de la mairie pour l'accès à trois bâtiments communaux. Il vient compléter le tènement communal mairie/parkings/église.

Cette acquisition entre dans le cadre du Programme Pluriannuel d'Intervention de l'EPF (2024/2028), Thématique « QUALITÉ DU CADRE DE VIE » ; portage sur 25 ans, remboursement par annuités.

Cette durée est choisie afin de laisser toute latitude à la prochaine assemblée de définir ce projet en fonction du budget qu'elle souhaitera lui consacrer. Le portage pourra être interrompu à tout moment.

Dans sa séance du 26 janvier 2024, le Conseil d'Administration de l'EPF a donné son accord pour procéder à ce portage réalisé, sur la base d'un avis d'une expertise foncière et pour la somme totale de 285.000.00 euros.

- **VU** l'article L 324-1 du Code de l'Urbanisme ;
- **VU** les statuts de l'EPF ;
- **VU** le Plan Pluriannuel d'Intervention 2024-2028 ;
- **VU** le règlement intérieur de l'EPF ;
- **VU** les modalités d'intervention, de portage et de restitution définies dans la convention pour portage foncier entre la Collectivité et l'Établissement Public Foncier de la Haute-Savoie ;

➤ ***Le Conseil Municipal,***

après en avoir délibéré, et à l'unanimité,

- ***Approuve les modalités d'intervention, de portage et de restitution des biens,***
- ***Autorise Madame le Maire à signer tous les actes et conventions nécessaires à l'application de la présente délibération.***

8. Accord-cadre travaux de voirie et aménagement de points d'apports

- **VU** les articles du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- **VU** le Code de la Commande Publique ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°PREF DRCL BCLB-2022-0029 en date du 07 novembre 2022 portant approbation des derniers statuts en vigueur de la CCA&S, dans leur version adoptée par délibération n°DEL 2022 078 du Conseil communautaire, le 06 juillet 2022, et notamment l'article 11-4 relatif aux "prestations de services", dans le cadre des précisions apportées aux modalités (article 11) de mutualisations (titre 5) ;

- **VU** la délibération n°DEL 2022 079 du Conseil communautaire en date du 6 juillet 2022, relative à la définition de l'intérêt communautaire dans sa dernière version en vigueur, précisant à l'article 9-3, la compétence de la CC Arve et Salève dans le domaine de la création, l'aménagement et l'entretien de la voirie, et notamment ses prestations en complément et à la demande de ses Communes membres ;
- **VU** le projet de convention constitutive de groupement ci-annexé ;
- **CONSIDÉRANT** que la CC Arve et Salève et ses Communes membres d'ARBUSIGNY, d'ARTHAZ-PONT-NOTRE-DAME, de MONNETIER-MORNEX, de LA MURAZ, de NANGY, de PERS-JUSSY, de REIGNIER-ESERY et de SCIENTRIER, ont besoin de réaliser des travaux de voirie et d'aménagement de PAV ;
- **CONSIDÉRANT** que la constitution d'un groupement de commandes n'entre pas dans le champ des délégations de compétences consenties à Monsieur le Président, et qu'il appartient en conséquence à l'Assemblée délibérante de se prononcer ;
- **CONSIDÉRANT** que la constitution d'un groupement de commandes doit permettre à la CC Arve et Salève et à ses communes membres d'obtenir des conditions économiques plus avantageuses et de bénéficier des avantages d'une consultation unique ;
- **CONSIDÉRANT** que le groupement de commandes doit être encadré par une convention constitutive qui doit être signée par chaque membre intéressé, cette dernière définissant les modalités de fonctionnement du groupement et désignant en particulier son coordonnateur, la CC Arve et Salève ;
- **CONSIDÉRANT** que cette convention de groupement de commande concerne la passation d'un accord-cadre à bons de commande selon la procédure d'appel d'offres ouvert, en application des articles 25, 66, 67 et 68 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;
- **CONSIDÉRANT** que la technique d'achat retenue est celle de l'accord-cadre mono-attributaire avec exécution à bons de commande, conformément aux articles 78 et 80 du même décret précité ;
- **CONSIDÉRANT** que par la signature de cette convention, chaque membre intéressé, s'engage d'une part à signer avec les candidats retenus à l'issue de la consultation un accord-cadre à hauteur de ses besoins propres, et d'autre part à l'exécuter ;
- **CONSIDÉRANT** que la CC Arve et Salève est proposée comme coordonnateur du groupement ;
- **CONSIDÉRANT** que le groupement de commandes est constitué pour la durée de l'accord-cadre, soit pour une durée ferme de deux ans et reconductible une fois maximum pour une durée de deux ans ;
- **CONSIDÉRANT** que la Commission d'Appel d'Offres (CAO) du groupement est la CAO de la CC Arve et Salève ;
- **CONSIDÉRANT** le projet de convention constitutive du groupement joint en annexe ;

➤ **Le Conseil Municipal,**

Après en avoir délibéré, à l'unanimité

- **Approuve** le principe de la constitution d'un groupement de commandes relatif à l'accord cadre à bons de commande pour les travaux de voirie et d'aménagement de PAV entre la CC Arve et Salève et ses communes membres, pour la durée à l'exécution de l'accord-cadre, soit une durée maximale de 4 ans,
- **Approuve** la participation de la commune à l'accord-cadre présenté,
- **Approuve** les termes de la convention constitutive du groupement de commandes relative à l'accord-cadre à bons de commande pour la réalisation de travaux de voirie et d'aménagement de PAV, ci-annexée,
- **Approuve** que la CC Arve et Salève soit désignée comme coordonnateur du groupement ainsi formé,
- **Approuve** que la CAO du groupement soit la CAO de la CC Arve et Salève,
- **Autorise** Monsieur le Président de la CC Arve et Salève à lancer la procédure de consultation pour l'accord-cadre mono-attributaire avec exécution à bons de commande pour la réalisation de travaux de voirie et d'aménagement de PAV, telle que présentée,
- **Autorise** Madame le Maire ou son représentant légal à signer la convention de constitution du groupement de commande, ainsi que tout document afférent,
- **Autorise** l'inscription des dépenses aux budgets correspondants.

9. Loi d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)

- **VU** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et notamment son article 15 ;
- **VU** le Code de l'énergie, notamment son article L141-5-3 ;
- **VU** la concertation organisée avec la population de la commune du 4 décembre au 18 décembre et son bilan ;
- **VU** l'avis de la commission « Transition Ecologique » en date du 22 novembre 2023 ;
- **CONSIDERANT** que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.
Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération (ZAENR) où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables (EnR) s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAENR) ;
- **CONSIDERANT** que la définition des ZAENR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal. Pour les porteurs de projet, cela leur donne un signal clair, les incitant à implanter leurs projets en ZAENR, dans la mesure où un projet situé en ZAENR a fait l'objet d'une première concertation et peut également bénéficier d'avantages financiers ;
- **CONSIDERANT** que pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et qu'en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- **CONSIDERANT** que l'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- **CONSIDERANT** que la commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;
- **CONSIDERANT** les zones identifiées comme zones d'accélération pour le développement des énergies renouvelables ;
- **CONSIDERANT** que les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAENR pour les ENR, notamment les cartographies, ont été mis à disposition du public lors d'une réunion publique intercommunale le 18/12/2023 à Scientrier, l'information a été diffusée sur le panneau lumineux et le site internet de la commune ;
- **CONSIDERANT** les ZAENR proposées à la concertation ;
- **CONSIDERANT** le bilan de la concertation qui n'a entraîné aucune modification ;
- **CONSIDERANT** que le seul secteur favorable pour le bois-énergie/biomasse réseau de chaleur est identifié au chef-lieu (mairie, école, église, salle polyvalente, collectifs, riverains...) ;
- **CONSIDERANT** que les toitures favorables pour le « solaire photovoltaïque en toiture » se situent à la salle polyvalente, à l'école, sur les 4 collectifs (Clos de l'Uche, Clos des 2 fermes, Les Terrasses de Cologny, Les Balcons du Salève), les bâtiments agricoles du Gaec du Feu ;
- **CONSIDERANT** que le territoire ne dispose pas de secteur favorable à l'implantation d'autre production d'énergie renouvelable d'envergure, ni de porteur de projet ;
- **CONSIDERANT** la présentation des cartes ci-dessous :

industriels nécessaires à la transition énergétique, du département de Haute-Savoie, ainsi qu'à la Communauté de Communes Arve et Salève ;

- **Article 4 : Valide** le principe de l'intégration de ces zones dans le plan local d'urbanisme de la commune dès que la cartographie départementale sera arrêtée, en application du II de l'article L. 153-31 du code de l'urbanisme ;
- **Article 5 : Donne** tous pouvoirs à Madame le Maire, ou son représentant dans l'ordre du tableau en cas d'empêchement, pour l'exécution de la présente délibération.

10. Décisions prises par délégation

Déclaration d'Intention d'Aliéner

Madame le Maire informe le Conseil Municipal qu'elle n'a pas exercé son droit de préemption urbain sur les parcelles énoncées ci-dessous :

- parcelles E 1601, 1602, 1603 situées « 230 chemin de la Biollitte » et lieudit « Les Mouilles »,

11. Commissions communales

04/01 : Commission des Marchés

09/02 : Centre Communal d'Action Sociale

15/02 : Commission Urbanisme

22/02 : Commission Environnement/Sécurité

A noter pour la prochaine journée environnement :

- Mise à disposition d'une benne pour la collecte des encombrants
- Mise en place d'ateliers de 10 à 12h00
- Balade d'une heure en forêt
- Casse-croûte
- Réponses en attente d'intervenants extérieurs...

12. Questions/Informations diverses

Dates à retenir

- Planning prévisionnel des prochaines séances de conseil municipal communiqué
- 6 avril 2024 : journée des encombrants : planning à compléter
- 28 avril 2024 : repas des aînés
- 8 mai 2024 : cérémonie commémorative
- 9 juin 2024 : élections européennes

Séance levée à 20h25

Liste des délibérations affichées le 1er mars 2024

Numéro	Objet	Décision
DC 2024 01 01	Déclaration d'Intention d'Aliéner	Délégation du Conseil Municipal au Maire
DC 2024 01 02	Demandes de subvention au Conseil départemental	Délégation du Conseil Municipal au Maire
DL 2024 01 01	Modification de postes	Approuvé à l'unanimité

DL 2024 01 02	Création de poste	Approuvé à l'unanimité
DL 2024 01 03	Subvention APE	Approuvé à l'unanimité
DL 2024 01 04	Ouverture de crédits	Approuvé à l'unanimité
DL 2024 01 05	Acquisition d'une parcelle au lieudit « Les Mouilles »	Approuvé à l'unanimité
DL 2024 01 06	Convention de portage par l'Etablissement Public Foncier	Approuvé à l'unanimité
DL 2024 01 07	Accord-cadre travaux de voirie et aménagement de points d'apports volontaires	Approuvé à l'unanimité
DL 2024 01 08	Loi d'accélération des énergies renouvelables (ZAENR)	Approuvé à l'unanimité

Procès-verbal approuvé par les membres présents le 28 mars 2024.

**Le Secrétaire de séance,
Alexis BOVAGNE**

**Le Maire,
Nadine PERINET**